

H.E/FK

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Clf : B-07

R-51

CIRCULAIRE N° 439 du 13 JUIN 1983

Diffusion Générale,

OBJET : PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLES :

69-07-00 : CARREAUX, PAVES ET DALLES... NON VERNISSES NI EMAILLES

69-08-00 : AUTRES CARREAUX ? PAVES EN DALLES...

70-19-20 : CUBES, DES PLAQUETTES... EN VERRE...

Réf : Loi 63-292 du 24-6-63 (JO-CI du 4-7-63)

Dt 76-281 du 20-4-76 (JO-CI du 14-6-76)

Arr 009 MC/MEFP du 28-3-79 (JO-CI 10-5-79 p 1.054)

Objet ma N.S N° 7 du 2-5-79

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 93-006 du 30-5-83

Par lettre 344 MC/DCE DU 3 JUIN 1983, le Directeur du Commerce Extérieur vient de me communiquer le Texte de l'AVIS AUX IMPORTATEURS N° 83-006 du 30 mai 1983 (Voir au verso) aux termes duquel l'importation des produits ci-après :

69-07-00 : CARREAUX, PAVES ET DALLES DE PAVEMENT OU DE REVETEMENT,
NON VERNISSES NI EMAILLES,

69-08-00 : AUTRES CARREAUX, PAVES ET DALLES DE PAVEMENT OU DE
REVETEMENT,

70-19-20 : CUBES, DES, PLAQUETTES, FRAGMENTS ET ECLATS (MEME SUR
SUPPORT), EN VERRE, POUR MOSAÏQUES ET DECORATIONS
SIMILAIRES,

De toutes origines et de toutes provenances, NE SERA AUTORISEE que sur
présentation d'un « BON DE LIVRAISON DE CARREAUX fabriqués localement
par l'industrie CERAM-ANTENAL

APPLICATION à compter du 1^{er} JUIN 1983

AMPLIATIONS

-Ministre des Finances, Tour SCIAM

-Directeur du Commerce Extérieur

-Chambre d'Agriculture,

P.LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

-Chambre d'Industrie& P.O LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

-SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN

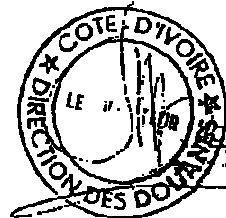
-Syndicat des Industries de

C.P BP 1340 ABDJ 01J.MANDE

-Syndicat des Transitaires

s/c SOCOPAO, BP 1297 ABJ 01

pour information



AVIS AUX IMPORTATEURS N° 85-006 du 30 mai 1985

OBJET : Modalités d'application des nouvelles

Conditions régissant l'importation des

Carreaux de pavement ou de revêtement

Vernissés, émaillés ou non des positions

Tarifaires 69-07-00 ; 69-08-00 ; et 70-19-20.

Le Directeur du Commerce Extérieur a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les importateurs/distributeurs des produits visés en rubrique les nouvelles dispositions réglementaires relatives à leurs importation à compter du 1^{er} juin 1983.

1°) Toute demande d'importation de carreaux de toute nature, de toutes origines ou de toute provenance ne sera autorisée que si elle est accompagnée d'un bon de livraison de carreaux localement fabriqués par l'industrie CERAM-ANTEN, 01 BP 3941 ABIDJAN 01, Tél :32-71-22, dans les propositions suivantes :

40% exprimés en mètres-carrés à l'importation ;

60% exprimés en mètres-carrés à l'achat local.

Exemple : 100m² de carreaux importés représentent à l'achat local :

$$\frac{1000 \text{ m}^2 \times 60}{40} = 1.500 \text{ m}^2$$

2°) Les dispositions de l'Arrêté n°9 du 28 mars 1979 portant création d'une Commission d'examen préalable des titres d'importation des produits en terre cuite de revêtement de sol et de revêtement mural et de décoration restent en vigueur

Pour le Directeur du Commerce Extérieur P.I

P.O

Le Directeur de Cabinet

J. SOGNON-BOUA

NOTA : AVIS communiqué au Directeur Général des Douanes par lettre 344MC/DCE du Directeur du Commerce Extérieur du 3 juin 1983./-